

**Arrêté concernant la perception de l'impôt cantonal direct, de l'impôt communal direct, et de leurs contributions annexes**

**Le Conseil d'Etat de La République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

*arrête:*

**Article premier** Le règlement concernant la perception de l'impôt cantonal direct, de l'impôt communal direct, et de leurs contributions annexes, du 1<sup>er</sup> novembre 2000, est modifié comme suit:

*Art. 8, al. 1*

<sup>1</sup>Le montant des tranches correspond au dixième du montant total des impôts dus, le cas échéant après déduction de 70% de l'impôt anticipé, selon la dernière décision de taxation ou au montant d'impôt probable pour la période fiscale en cours.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

<sup>2</sup>Le Département de la justice, de la sécurité et des finances est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 13 décembre 2006

Au nom du Conseil d'Etat:

*La présidente,*  
S. PERRINJAQUET

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER